



PROCES-VERBAL de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints

Date de convocation du 16 mars 2026
Séance du 20 mars 2026

Sous la présidence de M. Jean-Michel LORENTZ, Le Maire
Secrétaires de séance : Hélène TERTRAIN et Gaëlle PROISY
Elus : 15 - En fonction : 15 - Présents ou représentés : 15

Présents : M Jean-Michel LORENTZ, Le Maire ; M Christophe JOSEPH, 1^{er} Adjoint ; Mme Anaïs BOUAZIZI, M Baptiste BLAS, Mme Nadège LUTZ, M Pascal COMTE, Mme Anne MARTIN, M François DONTAINE, M Laurent FREY, Mme Aurélie RUCK Mme Hélène TERTRAIN, M Charles SOLLER, Mme Évelyne TROESCH, M Pascal WERLÉ, conseillers municipaux.
Absents : Mme Sabrina MAURER donne pouvoir à Mme Nadège LUTZ.

L'an deux mil vingt-six, les vingt mars à dix-neuf heures zéro minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-SAVERNE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants, se sont réunis dans la salle de séance de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant Monsieur Jean GOETZ, conformément aux articles L2121-7 et L2122-8 du Code des Collectivités Territoriales.

**OBJET :5.1 Fonctionnement des Assemblées
Installation des conseillers municipaux et Election du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire, Jean GOETZ, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

Sont élus :

LORENTZ	Jean-Michel
BOUAZIZI	Anaïs
BLAS	Baptiste
LUTZ	Nadège
COMTE	Pascal
MARTIN	Anne
DONTAINE	François
MAURER	Sabrina
FREY	Laurent
RUCK	Aurélie
JOSEPH	Christophe
TERTRAIN	Hélène
SOLLER	Charles
TROESCH	Evelyne
WERLÉ	Pascal
Supplémentaire	
BUCHHOLTZ	Béatrice

Monsieur le Maire, Jean GOETZ, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur GOETZ Jean, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de la Commune de SAINT-JEAN-SAVERNE cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Jean-Michel LORENTZ, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Jean-Michel LORENTZ prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Jean-Michel LORENTZ propose de désigner Madame Hélène TERTRAIN et Madame Gaëlle PROISY comme secrétaires.

Madame Hélène TERTRAIN et Madame Gaëlle PROISY sont désignées en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Michel LORENTZ dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Jean GOETZ et Madame Angèle BERNERT.

**OBJET :5.1 Élection exécutif
Élection du Maire**

Le 20 mars 2020 à 20h00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel LORENTZ, le plus âgé des membres du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant.

Madame Hélène TERTRAIN et Madame Gaëlle PROISY ont été désignées comme secrétaire de séance.

Monsieur Jean GOETZ et Madame Angèle BERNERT ont été désignés comme assesseurs par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122- 7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- | | |
|--|----|
| ➤ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| ➤ Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 15 |
| ➤ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : | 0 |
| ➤ Nombre de suffrages blanc : | 1 |
| ➤ Nombre de suffrages exprimés : | 14 |
| ➤ Majorité absolue : | 8 |

A obtenu :

— M Jean-Michel LORENTZ : 14 (quatorze) voix

➤ **Monsieur Jean-Michel LORENTZ**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **Maire de la Commune de SAINT-JEAN-SAVERNE** et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Vote pour quatorze voix.

OBJET :5.2 Fonctionnement des assemblées
Délibération portant création du nombre de postes d'Adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113- 1 et L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE la création de 1 poste d'adjoints.

OBJET :5.2 Fonctionnement des assemblées
Élection des Adjoints

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ce jour fixant le nombre d'adjoints au Maire à 1 poste ;

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les Adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

➤ **Élection du Premier Adjoint**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

➤ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
➤ Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
➤ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
➤ Nombre de suffrages blanc :	1
➤ Nombre de suffrages exprimés	14
➤ Majorité absolue :	8

A obtenu :

- Monsieur Christophe JOSEPH : 14 (quatorze) voix

Monsieur Christophe JOSEPH ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Premier adjoint au Maire.

OBJET :5.2 Fonctionnement des assemblées
Lecture de la Charte de l'Élu Local

Monsieur le Maire informe les Élus que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu Local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire remet ensuite aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'Élu Local et du chapitre III du présent titre.

VU les articles L.1111-1-1 et L2121-7du Code général des collectivités territoriales ;

VU la Charte de l'Élu Local remise à chaque Conseiller Municipal ;

« Charte de l' élu local »

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

« 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la Charte de l' Élu Local telle que prévue au Code général des collectivités territoriales.

OBJET :5.2 Fonctionnement des assemblées

Approbation du procès-verbal du 10 mars 2026

Monsieur le Maire Jean Michel LORENTZ donne lecture du procès-verbal du 10 mars 2026 au membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le procès-verbal du 10 mars 2026

OBJET :5.7 Intercommunalité

Désignation des Conseillers Communautaires

L' établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus au suffrage universel direct dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement suivant l' ordre du tableau établi à l' issue de l' élection du Maire et des Adjoint ;

La commune de SAINT-JEAN-SAVERNE détient deux sièges à la Communauté de Communes du Pays de SAVERNE.

Ainsi, et selon l' ordre du tableau établi à l' issue de l' élection du Maire et des Adjoint, sont désignés comme Conseillers Communautaires :

- Monsieur Jean-Michel LORENTZ, Maire
- Monsieur Christophe JOSEPH, 1^{er} Adjoint

OBJET :4.5 Régime indemnitaire

Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoint

Monsieur le Maire expose que le Maire et les Adjoint bénéficient à titre automatique, sans délibération, d' indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l' article 2123-23 du CGCT.

Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et des adjoints par délibération, fixer une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123- 20 et suivants ;

State démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brut des Maires (en euros)
De 500 à 999	44.3 %	1 820.96

State démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brut des Adjointes (en euros)
De 500 à 999	11.77 %	483.81

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE avec effet à ce jour de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjointes selon les tableaux ci-dessous :

De 500 à 999	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brut des Maires (en euros)
Jean-Michel LORENTZ	44.3 %	1 820.96

De 500 à 999	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brut des Adjointes (en euros)
Christophe JOSEPH	11.77 %	483.81

**OBJET :5.2 Délégation de fonction
Délégations du Maire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

VU les alinéas 4° 6° 8° 11° et 20° de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- de procéder dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change,
- de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- de créer les Régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions au cimetière communal,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- d'exercer, au nom de la Commune, les Droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire,
- d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil municipal,
- de donner, en application de l'art. L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement public foncier local,
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal
- d'exercer au nom de la Commune, et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le Droit de préemption défini par l'art. L. 214-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- De passer les concessions et conventions relatives aux forêts indivise et communale, ainsi que d'accepter les indemnités y afférentes
- De fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

OBJET : Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures quarante-deux en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Teporeutz

Teporeutz

[Signature]

Prois



Les assesseurs,

A Bernier L [Signature]